

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBJET TECHNOLOGIES

11 rue Nicolas Appert
Zone industrielle de la Garderie
56520 Guidel

Références : CM/FD/E/2024
Code AIOT : 0005501722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SIBJET TECHNOLOGIES implanté 11 rue Nicolas Appert – Zone industrielle de la Garderie - 56520 GUIDEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeux sur plusieurs sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBJET TECHNOLOGIES
- 11 rue Nicolas Appert – Zone industrielle de la Garderie -56520 GUIDEL
- Code AIOT : 0005501722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SIBJET TECHNOLOGIES exploite, en zone industrielle de la Garderie à GUIDEL, une activité industrielle de fabrication de briquets jetables soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de l'autorisation (autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1989).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tri à la source des déchets (tri 7/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	Demande d'action corrective	4 mois
2	Attestation de valorisation (tri 7/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 22/10/2024 de l'établissement SIBJET TECHNOLOGIES implanté à Guidel, l'inspection des installations classées conclut à la nécessité d'actions correctives pour deux prescriptions dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source des déchets (tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L.541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats :

SIBJET TECHNOLOGIES est **producteur des déchets** suivants :

- des déchets de papier,
- des déchets de carton,
- des déchets de métal,
- des déchets de plastique (glassine et films plastiques).

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur l'existence d'un registre des déchets sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Il n'a pas été présenté de registre des déchets sortants : en revanche, plusieurs tableaux de traçabilité des déchets décrivent en partie le contenu du registre des déchets sortants.

L'exploitant procède au **tri des déchets à la source**. L'exploitant ne valorise pas ces déchets sortants sur place. Cinq flux de déchets sortants sont collectés séparément : papier, carton, métal, glassine (papier dorsal, sur lequel les étiquettes sont apposées) et films plastiques.

Une plaquette Tri à la source des 9 flux a été remise à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

SIBJET TECHNOLOGIES, établissement produisant des déchets, tiendra à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Attestation de valorisation (tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

SIBJET TECHNOLOGIES collecte séparément les déchets sortants mentionnés ci-avant. Chacun de ces déchets sortants sont cédés à un **exploitant d'une installation de valorisation** :

- pour les déchets de papier : ils sont cédés à l'entreprise ROMI Recyclage pour valorisation ;
- pour les déchets de carton : ils sont cédés à l'entreprise ROMI Recyclage pour valorisation ;
- pour les déchets de métal : ils sont cédés à l'entreprise VEOLIA pour valorisation ;
- pour les déchets de plastique : la glassine (papier dorsal, sur lequel les étiquettes sont apposées) est cédée à l'entreprise Cycle4Green pour valorisation pour l'année 2023 ; la glassine sera cédée à l'entreprise SOPREMA pour valorisation à partir de l'année 2024 ; les films plastiques sont cédés à l'entreprise ROMI Recyclage pour valorisation.

L'inspection des installations classées **a consulté par sondage une attestation de valorisation**.

L'entreprise Cycle4Green, exploitant d'une installation mentionnée au troisième alinéa de l'article D.543-282, a délivré avant le 31 mars 2023, à l'entreprise SIBJET TECHNOLOGIES productrice de déchets leur ayant cédé des déchets de plastique de type glassine au cours de l'année 2023, une attestation mentionnant la quantité de glassine (4,3 tonnes), la nature des déchets qui leur a été confiée pour l'année 2023 (glassine) en vue de leur valorisation.

L'attestation de valorisation consultée **ne mentionne pas la destination de valorisation finale de la glassine**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les attestations de valorisation mentionnées à l'article D.543-284 préciseront notamment la destination de valorisation finale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

